

Décret exécutif n° 16-122 du 28 Joumada Ethania 1437 correspondant au 6 avril 2016 fixant les modalités d'application de l'exonération et la bonification des taux d'intérêts bancaires octroyés aux activités relevant de certaines filières industrielles.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et des mines,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 14-10 du 8 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 30 décembre 2014 portant loi de finances pour 2015, notamment son article 75 ;

Vu la loi n° 15-18 du 18 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 30 décembre 2015 portant loi de finances pour 2016, notamment son article 94 ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 97-39 du 9 Ramadhan 1417 correspondant au 18 janvier 1997, modifié, relatif à la nomenclature des activités économiques soumises à inscription au registre de commerce ;

Vu le décret exécutif n° 06-355 du 16 Ramadhan 1427 correspondant au 9 octobre 2006 relatif aux attributions, à la composition, à l'organisation et au fonctionnement du Conseil national de l'investissement ;

Décète :

Article 1er. — En application des dispositions de la loi n° 14-10 du 8 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 30 décembre 2014, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les modalités d'application de l'exonération et la bonification des taux d'intérêts bancaires octroyés aux activités relevant des filières industrielles prévues par l'article 75 de la loi de finances pour 2015.

Art. 2. — Les investissements réalisés dans certaines activités relevant des filières industrielles énoncées à l'article 75 de la loi n° 14-10 du 8 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 30 décembre 2014, susvisée, bénéficient d'une :

— exonération temporaire, pour une durée de cinq (5) ans, de l'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS) ou de l'impôt sur le revenu global (IRG) et de la taxe sur l'activité professionnelle (TAP) ;

— bonification de 3% du taux d'intérêt applicable aux prêts bancaires conformément à la législation en vigueur.

Art. 3. — Le droit au bénéfice des avantages cités à l'article 2 ci-dessus est ouvert au profit des investissements dûment enregistrés auprès des organes en charge du dispositif de promotion et de soutien dont ils relèvent.

Les bénéficiaires sont éligibles aux avantages dès lors que la condition prévue à l'alinéa précédent est remplie et que l'investissement initié porte sur une ou plusieurs activités relevant des filières industrielles prévues par l'article 75 de la loi n° 14-10 du 8 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 30 décembre 2014, susvisée.

Art. 4. — Les bénéficiaires des avantages visés à l'article 2, ci-dessus, doivent relever du régime réel d'imposition conformément à la législation en vigueur.

Art. 5. — La liste des activités relevant des filières industrielles concernées, définies par le conseil national de l'investissement, est fixée par un arrêté conjoint des ministres chargés de l'industrie et des finances ;

Art. 6. — En cas de l'exercice d'une activité mixte ou de plusieurs activités par l'entreprise, l'exonération prévue à l'article 2 ci-dessus est calculée selon le prorata du chiffre d'affaires issu des activités prévues à l'article 5 ci-dessus sans possibilité d'extension de ladite exonération aux chiffres d'affaires relevant d'autres activités non éligibles.

Le bénéficiaire desdits avantages doit, conformément à la législation en vigueur, tenir une comptabilité séparée, permettant d'identifier la partie du chiffre d'affaires ouvrant droit à ces avantages.

Art. 7. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Joumada Ethania 1437 correspondant au 6 avril 2016.

Abdelmalek SELLAL.

-----★-----

Décret exécutif n° 16-123 du 28 Joumada Ethania 1437 correspondant au 6 avril 2016 portant déclaration d'utilité publique l'opération relative à la réalisation des postes de sectionnement de la canalisation multi-produits et ses ouvrages annexes, pour le transport de produits pétroliers, reliant la raffinerie de Skikda aux dépôts de carburants d'EI Khroub (wilaya de Constantine) et El Eulma (wilaya de Sétif).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'énergie,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, portant loi domaniale ;

Vu la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, complétée, fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi n° 03-10 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, modifiée, relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable ;

Vu la loi n° 11-10 du 20 Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011 relative à la commune ;

Vu la loi n° 12-07 du 28 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 21 février 2012 relative à la wilaya ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 93-186 du 27 juillet 1993, complété, déterminant les modalités d'application de la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, complétée, fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Décète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 12 bis de la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, complétée, susvisée, et conformément aux dispositions de l'article 10 du décret exécutif n° 93-186 du 27 juillet 1993, complété, susvisé, le présent décret a pour objet de déclarer d'utilité publique l'opération relative à la réalisation des postes de sectionnement de la canalisation multi-produits et ses ouvrages annexes, pour le transport de produits pétroliers, reliant la raffinerie de Skikda aux dépôts de carburants d'El Khroub (wilaya de Constantine) et El Eulma (wilaya de Sétif), traversant les territoires des wilayas de Skikda, Guelma, Constantine, Mila et Sétif, en raison du caractère d'infrastructure d'intérêt général, d'envergure nationale et stratégique de cette opération.

Art. 2. — Le caractère d'utilité publique concerne les biens immeubles et/ou droits réels immobiliers servant d'emprise à la réalisation de l'opération visée à l'article 1er ci-dessus.

Art. 3. — Les terrains visés à l'article 2 ci-dessus, qui représentent une superficie totale de 18.935 m² sont situés sur les territoires des wilayas suivantes :

• Canalisations multi-produits 16" Skikda - El Khroub :

1. Wilaya de Skikda :

— terrains servant d'assiette et de voie d'accès au poste de sectionnement n° 1, situé dans la commune de Beni Bechir, d'une superficie de 890 m², relevant du domaine privé de l'Etat ;

— terrains servant d'assiette et de voie d'accès au poste de sectionnement n° 2, situé dans la commune d'Azzaba, d'une superficie de 990 m², relevant de la propriété privée ;

— terrains servant d'assiette et de voie d'accès au poste de sectionnement n° 3, situé dans la commune d'Ouled Hebaba, d'une superficie de 1525 m², relevant de la propriété privée ;

— terrain servant de voie d'accès à la station de pompage intermédiaire, située dans la commune d'Es-Sebt, d'une superficie totale de 8840 m², relevant de deux propriétés privées (3985 m²) et du domaine privé de l'Etat (4855 m²).

2. Wilaya de Guelma :

— terrains servant d'assiettes et de voies d'accès aux postes de sectionnement n° 4 et n° 5, situés dans la commune de Bordj Sabat d'une superficie totale de 1455 m², relevant des exploitations agricoles individuelles Heddad Ahmed (300 m²) et Hadji Amara (1155 m²).

3. Wilaya de Constantine :

— terrains servant d'assiettes et de voies d'accès aux postes de sectionnement n° 6 et n° 7, situés dans la commune d'Ain Abid, d'une superficie totale de 1390 m², relevant de deux propriétés privées (780 m² et 610 m²).

• Canalisations multi-produits 16" El Khroub - El Eulma :

1. Wilaya de Constantine :

— terrains servant d'assiette et de voie d'accès au poste de sectionnement n° 1, situé dans la commune d'El Khroub, d'une superficie de 365 m², relevant de l'exploitation agricole collective n° 7 Chihani Bachir.

2. Wilaya de Mila :

— Terrains servant d'assiettes et de voies d'accès aux postes de sectionnement n° 2 et n° 3, situés dans la commune d'Oued Seguen, d'une superficie totale de 965 m², relevant d'une propriété privée (725 m²) et de l'exploitation agricole collective n° 2 Guenifa Youcef (240 m²) ;

— terrains servant d'assiette et de voie d'accès au poste de sectionnement n° 4, situé dans la commune de Teleghma, d'une superficie de 730 m², relevant d'une exploitation agricole individuelle Behtane Said ;

— terrains servant d'assiette et de voie d'accès au poste de sectionnement n° 5, situé dans la commune de Chelghoum El Aid, d'une superficie de 465 m², relevant de l'exploitation agricole collective n° 7 Chaib Salah ;

— terrains servant d'assiette et de voie d'accès au poste de sectionnement n° 6, situé dans la commune de Tadjenanet, d'une superficie de 475 m², relevant d'une propriété privée.

3. Wilaya de Sétif :

— terrains servant d'assiette et de voie d'accès au poste de sectionnement n° 7, situé dans la commune de Bir El Arch, d'une superficie de 400 m², relevant de l'exploitation agricole individuelle Laifa Azzedine et du domaine privé de l'Etat ;

— terrains servant d'assiette et de voie d'accès au poste de sectionnement n° 8, situé dans la commune de Bazer Sakhra, d'une superficie de 445 m², relevant d'une propriété privée.

Art. 4. — La consistance des travaux à engager concerne la réalisation des postes de sectionnement de la canalisation multi-produits et ses ouvrages annexes, pour le transport de produits pétroliers reliant la raffinerie de Skikda aux dépôts de carburants d'El Khroub (Wilaya de Constantine) et El Eulma (Wilaya de Sétif), d'une longueur de 206 km, avec les ouvrages concentrés, traversant les territoires des Wilayas de Skikda, Guelma, Constantine, Mila et Sétif, d'une capacité de transport de cinq (5) millions de m³/An de multi-produits (gasoil et essences).

Art. 5. — Les crédits nécessaires aux indemnités à allouer au profit des intéressés, pour l'opération d'expropriation des biens immobiliers et droits réels immobiliers nécessaires à la réalisation de l'opération citée à l'article 1er ci-dessus, doivent être disponibles et consignés auprès du Trésor public.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Jomada Ethania 1437 correspondant au 6 avril 2016.

Abdelmalek SELLAL.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 4 Jomada Ethania 1437 correspondant au 13 mars 2016 mettant fin aux fonctions du directeur des recherches et vérifications à la direction générale des impôts au ministère des finances.

Par décret présidentiel du 4 Jomada Ethania 1437 correspondant au 13 mars 2016, il est mis fin aux fonctions de directeur des recherches et vérifications à la direction générale des impôts au ministère des finances, exercées par M. Djilali Kouider Benhamed, admis à la retraite.

-----★-----

Décret présidentiel du 4 Jomada Ethania 1437 correspondant au 13 mars 2016 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs à la direction générale du Trésor au ministère des finances.

Par décret présidentiel du 4 Jomada Ethania 1437 correspondant au 13 mars 2016, il est mis fin aux fonctions de sous-directeurs à la direction générale du Trésor au ministère des finances, exercées par MM. :

— Abdelkrim Mahtali, sous-directeur des participations à caractère industriel ;

— Hassen Boudali, sous-directeur des institutions bancaires ;

appelés à exercer d'autres fonctions.

Décrets présidentiels du 4 Jomada Ethania 1437 correspondant au 13 mars 2016 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs à la direction générale du budget au ministère des finances.

Par décret présidentiel du 4 Jomada Ethania 1437 correspondant au 13 mars 2016, il est mis fin aux fonctions de sous-directeurs à la direction générale du budget au ministère des finances, exercées par MM. :

— Nadjib Djouama, sous-directeur des pensions et de la solidarité ;

— Mohamed Attouche, sous-directeur de la formation et de l'enseignement professionnels ;

appelés à exercer d'autres fonctions.

Par décret présidentiel du 4 Jomada Ethania 1437 correspondant au 13 mars 2016, il est mis fin aux fonctions de sous-directeurs à la direction générale du budget au ministère des finances, exercées par MM. :

— Mustapha Chaib-Eddra, sous-directeur des statistiques régionales ;

— Mourad Allouane, sous-directeur de l'agriculture et du développement rural ;

appelés à exercer d'autres fonctions.